

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Arrêté du 5 septembre 2025

**accordant un permis exclusif de recherches de formations souterraines en couches salifères
aptées au stockage d'hydrogène, dit « Permis d'Est Sélestat » (Bas-Rhin et Haut-Rhin),
à la société Storengy SA**

NOR : ECOR2524041A

**Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 123-19-2 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de
stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes
portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2025 soumettant les décisions d'octroi, d'extension ou de prolongation
de titres régis par le code minier à évaluation environnementale ;

Vu la demande du 3 avril 2023 par laquelle la société Storengy SA (12 Rue Raoul Nordling,
92270 Bois-Colombes) a sollicité un permis exclusif de recherches de formations souterraines en
couches salifères aptes au stockage d'hydrogène, dit « Permis d'Est Sélestat », situé dans les
départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour une durée de cinq ans, ainsi que les pièces produites
à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de mise en concurrence de cette demande paru au *Journal Officiel* de la République
française du 27 juillet 2023 ;

Vu la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Grand Est du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin du 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la préfète du Bas-Rhin du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2025-009 du 24 avril 2025 ;

Vu les observations formulées lors des participations électroniques du public réalisées du 28 mars au 12 avril 2024 et du 10 juillet au 11 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Le permis exclusif de recherches de formations souterraines en couches salifères aptes au stockage d'hydrogène, dit « Permis d'Est Sélestat », dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est accordé à la société Storengy SA.

Il est situé sur tout ou partie des territoires des communes, dans le Bas-Rhin : d'Artolsheim, Baldenheim, Bindernheim, Bösenbiesen, Bootzheim, Elsenheim, Heidolsheim, Hessenheim, Hilsenheim, Mackenheim, Marckolsheim, Mussig, Muttersholtz, Ohnenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schœnau, Schwobsheim, Sélestat, Sundhouse, Wittisheim, et dans le Haut-Rhin : de Grussenheim.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

SOMMET	X (m)	Y (m)
1	1 032 299	6 792 087
2	1 038 653	6 790 396
3	1 040 652	6 796 499
4	1 044 428	6 802 772
5	1 044 838	6 806 117
6	1 039 285	6 811 817
7	1 034 102	6 802 831

La superficie ainsi définie est de 152 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la demande, soit 200 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret du 2 juin 2006 susvisé.

Article 5

L'arrêté sera notifié à la société Storengy SA (12 Rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes) par les soins de la préfète du Bas-Rhin qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage aux préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans ces départements ;
- la publication aux frais du permissionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

Laurent KUENY